



ACCORD DE SERVICES PUBLICS

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES
PAR SATELLITE**

ET

INMARSAT GLOBAL LIMITED

ET

INMARSAT NEW VENTURES LIMITED

SOMMAIRE

1	INTERPRÉTATION
2	OBLIGATION DE SERVICES PUBLICS
3	NORMES ET RÉGLEMENTATIONS INTERNATIONALES
4	POLITIQUE DE TARIFICATION
5	INFORMATIONS ET COOPÉRATION
6	CONSULTATION
7	CONFORMITÉ
8	RÉSOLUTION DES LITIGES
9	FRAIS DE L'ORGANISATION
10	CESSION
11	LIQUIDATION VOLONTAIRE
12	RENONCIATION
13	DIVISIBILITÉ
14	FORCE MAJEURE
15	GARANTIES ET DÉCLARATIONS
16	NOTIFICATIONS
17	MODIFICATIONS
18	RÉSILIATION
19	MAINTIEN EN VIGUEUR
20	NOM ET LOGO D'INMARSAT
21	EXÉCUTION DE L'ACCORD PAR HOLDINGS
ANNEXE	ACCORD DE LICENCE DE MARQUE

ACCORD DE SERVICES PUBLICS
ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES
PAR SATELLITE
ET
INMARSAT GLOBAL LIMITED
ET
INMARSAT NEW VENTURES LIMITED

ACCORD DE SERVICES PUBLICS conclu le 9 septembre 2025 entre :

- (1) **L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITE** (l'« Organisation »), organisation intergouvernementale créée en vertu de la Convention de 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite, telle que modifiée, dont le siège est situé au 4 Albert Embankment, Lambeth, Londres SE1 7SR ;
- (2) **INMARSAT GLOBAL LIMITED** (« la Société »), une société constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, dont le siège social est situé au 50 Finsbury Square, London EC2A 1HD ;
- (3) **INMARSAT NEW VENTURES LIMITED** (« Holdings »), une société constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, dont le siège social est situé au 50 Finsbury Square, London EC2A 1HD ;
- (4) L'Organisation, Holdings ou la Société sont désignées individuellement par le terme « Partie » et collectivement par le terme « Parties » ;
- (5) Le présent Accord entre en vigueur au jour et à l'année susmentionnés. Lorsque le présent Accord entre en vigueur, la Société assume la responsabilité de s'acquitter des obligations financières du présent Accord conformément au Règlement financier de l'IMSO ou à des exigences équivalentes, telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'IMSO.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- (A) L'Organisation, la Société et Holdings ont signé un Accord de services publics en 1999 (« PSA de 1999 »), résilié d'un commun accord par un accord en date du 9 septembre 2025, remplacé le même jour par le présent Accord en vue d'aligner les obligations de la Société et de Holdings avec le PSA de référence révisé, tout en préservant l'héritage de l'Organisation tel que prévu aux clauses 18.2, 18.3 et 20.

(B) La reconnaissance des systèmes par satellite mobiles maritimes pour utilisation dans le SMDSM est effectuée conformément à :

1. la Convention sur l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (IMSO), 1976, telle que modifiée ;
2. la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée ; et
3. la résolution A.1001(25) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée ou remplacée, intitulée « Critères pour la fourniture de systèmes de communications mobiles par satellite dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) », ainsi que tout autre instrument de l'OMI relatif aux systèmes de communications par satellite dans le SMDSM ;

(C) Les parties reconnaissent :

1. que le service Inmarsat C de la Société a été précédemment adopté comme service conforme au SMDSM par les règlements IV/8.1.5.1, IV/9.3.2, IV/10.1.1 et IV/14.1 des amendements de 1988 à la Convention SOLAS de 1974, lesquels, dans le présent Accord, sont considérés comme équivalents à une Déclaration de reconnaissance pour laquelle aucune lettre de conformité distincte n'a été délivrée ni requise ; et
2. que le service Fleet Safety de la Société a été inclus dans la Déclaration de reconnaissance des services mobiles par satellite maritimes fournis par la Société et adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI) dans la résolution MSC.450(99) adoptée le 24 mai 2018, pour laquelle aucune lettre de conformité distincte n'a été délivrée ni requise :

Ces éléments sont ensemble dénommés les « Déclarations de reconnaissance » ;

(D) Holdings a accepté de superviser l'exécution du SMDSM par la Société ;

LE PRÉSENT ACCORD définit les obligations de la Société relatives à la fourniture des services mobiles par satellite reconnus ainsi que les droits de l'Organisation de superviser et de garantir le respect par la Société de ces obligations dans le cadre juridique établi par l'OMI et l'IMSO.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent Accord, les termes suivants ont la signification suivante :

Statuts désigne les statuts de Holdings ou de la Société, selon le cas, tels que modifiés de temps à autre ;

Assemblée désigne l'Assemblée des Parties visée par la Convention de l'IMSO ;

Comité consultatif désigne des représentants de quinze Parties au minimum et au plus un tiers de la totalité des membres de l'Organisation, élus à chaque session de l'Assemblée, en tenant compte de la représentation géographique, de la rotation et de la continuité. Le Comité consultatif est établi de manière permanente par l'Assemblée pour agir pour son compte et sous sa délégation.

Convention désigne la Convention sur l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite entrée en vigueur le 16 juillet 1979, telle que modifiée ;

Communications de détresse et de sécurité désigne les alertes de détresse navire-terre, terre-navire et navire-navire, communications de coordination de recherche et sauvetage, informations de sécurité maritime et autres communications de détresse et de sécurité ;

Événement de force majeure désigne tout phénomène naturel imprévisible et irrésistible ou toute autre circonstance échappant au contrôle des Parties et survenant sans faute ni négligence de celles-ci.

SMDSM désigne le système mondial de détresse et de sécurité en mer établi par l'Organisation maritime internationale ;

OMI désigne l'Organisation maritime internationale ;

OACI désigne l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

OHI désigne l'Organisation hydrographique internationale ;

UIT désigne l'Union internationale des télécommunications ;

Informations sur la sécurité maritime désigne les avertissements nautiques et

météorologiques, prévisions météorologiques et autres messages urgents de sécurité ;

Dirigeant exécutif principal désigne le responsable le plus haut placé dans la hiérarchie, ayant pouvoir d'engager la Société sur les questions de politique et techniques, tel que nommé par l'organe de gouvernance de la Société ;

Parties avec un « P » majuscule désigne les États pour lesquels la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite est entrée en vigueur ;

Fournisseur désigne une entité qui fournit un service mobile par satellite agréé et pour lequel un Accord de services publics avec l'Organisation est en vigueur ;

Obligations de service public désigne les obligations de la Société énoncées à la Section 2 ;

Service(s) mobile(s) par satellite agréé(s) désigne tout service fonctionnant par l'intermédiaire d'un système satellitaire et agréé par l'OMI pour être utilisé dans le SMDSM ;

Satellites désigne tous types de satellites détenus, loués ou exploités par la Société ;

Convention SOLAS désigne la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée ;

Gouvernement partenaire désigne l'État membre de l'OMI qui a demandé à l'OMI d'agréer les services fournis par la Société, conformément aux dispositions de la Résolution A.1001(25) de l'OMI, telles qu'elles peuvent être modifiées ou remplacées au fil du temps ; et

OMM désigne l'Organisation météorologique mondiale.

1.2 Titres

Les titres sont intégrés uniquement pour des raisons pratiques et ne devront pas influencer sur l'interprétation du présent Accord.

1.3 Références

Toute référence aux instruments de l'OMI dans le présent Accord désigne ces instruments tels que modifiés ou remplacés, conformément aux décisions applicables de l'OMI.

2 OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Fourniture du service mobile par satellite agréé

- 2.1 Sans préjudice de la Section 3, la Section doit fournir les services mobiles par satellite agréés et assurer leur continuité, conformément :
- 2.1.1 à la Résolution A.1001(25) de l'OMI telle qu'elle pourra être modifiée ou remplacée au fil du temps ; tout autre instrument de l'OMI lié aux systèmes de communications par satellite dans le SMDSM ;
 - 2.1.2 aux Déclarations de reconnaissance ;
 - 2.1.3 à la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite de 1976, telle que modifiée ; et
 - 2.1.4 au présent Accord.
- 2.2 L'Organisation devra assurer en permanence la supervision des services du SMDSM.
- 2.3 La Société devra fournir de manière ininterrompue aux navires les Services mobiles par satellite agréés figurant dans les Déclarations d'agrément.
- 2.4 La Société et Holdings doivent fournir à l'Organisation un préavis écrit préalable :
- 2.4.1 d'au moins trois (3) ans pour toute modification ou interruption de la fourniture d'un service mobile par satellite reconnu ; et
 - 2.4.2 d'au moins cinq (5) ans pour mettre fin aux services mobiles par satellite agréés dans leur intégralité et résilier le présent Accord.

La décision finale concernant les clauses (2.4.1) ou (2.4.2) est subordonnée à la confirmation écrite de l'Organisation et à l'approbation de la mesure proposée par l'OMI.

3 NORMES ET RÉGLEMENTATIONS INTERNATIONALES

La Société prend en considération les normes, réglementations, résolutions, procédures et recommandations internationales pertinentes de l'OMI, de l'OACI, de l'OHI et de l'OMM et respecte les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'UIT ainsi que les règlements pris en application de celles-ci.

4 POLITIQUE TARIFAIRE

- 4.1 La Société respecte la politique tarifaire établie par l'OMI dans la Résolution A.707(17), intitulée « Frais applicables aux messages de détresse, d'urgence et de

sécurité via le système Inmarsat », et respecte les règlements pertinents de l'UIT ainsi que les recommandations et résolutions de l'OMI.

- 4.2 Si l'UIT ou l'OMI proposent des modifications aux politiques tarifaires décrites à la clause 4.1 pour ces services, l'Organisation consulte la Société au sujet de toute modification proposée de la politique tarifaire.

5 INFORMATIONS ET COOPÉRATION

- 5.1 La Société et Holdings fournissent à l'Organisation les informations relatives directement à la capacité de la Société à fournir les Services mobiles par satellite reconnus, y compris les informations techniques, sous la forme, le niveau de détail et la fréquence que l'Organisation, en consultation avec le Fournisseur, juge nécessaires et suffisants pour permettre à l'Organisation de superviser l'exécution par la Société de ses Obligations de service public.

- 5.2 L'Organisation transmet à l'OMI des rapports réguliers, au moins une fois par année civile, sur l'exécution par la Société de ses obligations au titre de la section 2.

- 5.3 La Société et Holdings fournissent à l'Organisation des informations sur les moyens et dispositifs mis en place par la Société pour rétablir un Service mobile par satellite reconnu en cas de défaillance du système de communication mobile par satellite exploité par la Société. Des exercices réguliers visant à démontrer l'efficacité de ces dispositifs sont planifiés et réalisés par la Société en consultation avec et en présence de l'Organisation. En cas d'interruption de tout Service mobile par satellite reconnu, la Société et Holdings notifient l'Organisation dès que possible, mais au plus tard 24 heures avant une interruption programmée et au plus tard 24 heures après toute interruption effective non prévue.

- 5.4 L'Organisation, Holdings et la Société s'engagent à préserver la confidentialité, et à veiller à ce que leurs dirigeants, employés, agents et conseillers professionnels et autres conservent également la confidentialité de toute information obtenue de l'autre partie dans le cadre du présent Accord. Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées à des tiers, y compris à d'autres Fournisseurs, par l'Organisation, Holdings ou la Société, sauf si ces informations : étaient déjà connues de la partie concernée ; ou sont devenues accessibles par d'autres sources non soumises à une obligation de confidentialité ; ou ont été obtenues indépendamment dans le cadre de travaux réalisés par un employé ou représentant n'ayant pas eu accès à ces informations ; ou sont divulguées avec l'accord écrit préalable de l'autre partie ; ou sont accessibles dans des sources publiques ou commerciales. Si l'Organisation envisage de transmettre de telles informations confidentielles aux Parties, elle obtient l'accord écrit préalable de la Société et de Holdings et impose aux Parties de prendre les mesures appropriées pour en garantir la confidentialité, sous réserve des lois et réglementations nationales. En cas de divulgation involontaire d'informations confidentielles à un tiers, l'Organisation, Holdings ou la Société en informe immédiatement l'autre partie par écrit et confirme les mesures qui ont été prises pour

obtenir du tiers une confirmation écrite de suppression et destruction définitive des informations.

- 5.5 Si la Société ou l'un des Fournisseurs n'est pas en mesure de fournir en permanence les Services mobiles par satellite reconnus, ou ne respecte pas les critères de la Résolution A.1001(25), telle que modifiée ou remplacée au fil du temps, l'Organisation informe par écrit l'OMI des conséquences potentielles sur les autres Fournisseurs capables de continuer à fournir les Services mobiles par satellite reconnus.

6 CONSULTATION

- 6.1 L'Organisation, Holdings et la Société se consultent et coopèrent régulièrement, ou à la demande de l'un d'eux à tout moment, concernant la mise en œuvre du présent Accord.

- 6.2 Aux fins de la clause 6.1, un Comité des services publics est créé conjointement par l'Organisation, Holdings et la Société, composé au minimum :

6.2.1 du Directeur général de l'Organisation et/ou d'un cadre supérieur de l'Organisation nommé par celui-ci ; et

6.2.2 du dirigeant le plus haut placé de la Société et/ou d'un cadre dirigeant directement nommé par le dirigeant le plus haut placé de la Société.

- 6.3 Toute réunion du Comité des services publics se tient à une date et en un lieu convenus d'un commun accord, avec un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables.

- 6.4 L'Organisation, Holdings et la Société se consultent, si nécessaire, concernant la mise en œuvre de toute modification ou tout amendement apporté à la Convention SOLAS relatif aux normes, services et systèmes visés à la section 2.

- 6.5 L'Organisation, Holdings et la Société se consultent, le cas échéant, concernant toute modification proposée par la Société des spécifications des normes, services et systèmes liée à la fourniture, par la Société, des capacités visées à la section 2, avant la mise en œuvre de ladite modification, et respectent toute recommandation ou décision prise par l'Organisation. Dans la mesure du possible, les consultations portent également sur toute modification urgente pouvant être nécessaire des exigences techniques et opérationnelles de l'une quelconque de ces normes, services et systèmes, afin de garantir que la Société puisse se conformer pleinement à ses obligations au titre de la section 2. S'il n'est pas possible d'informer l'Organisation de ces changements à l'avance, la Société et Holdings devront en informer l'Organisation après coup dès que cela est raisonnablement possible.

- 6.6 Aucune disposition du présent Accord n'empêchera l'Organisation ou la Société de

consulter également tout autre organisme officiel de réglementation publique compétent au sujet de ces changements.

- 6.7 Sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'IMSO, la Société aura le droit d'y participer en tant qu'Observateur et de présenter ses observations à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires, le cas échéant, sur des questions relatives au présent Accord.

7 CONFORMITÉ

- 7.1 Nonobstant les dispositions de la clause 8.1, l'Organisation, Holdings et la Société conviennent chacune de déployer des efforts raisonnables pour résoudre de manière informelle et rapide tout désaccord ou différend relatif à la conformité de la Société ou de Holdings à leurs obligations au titre du présent Accord.

- 7.2 Si l'Organisation dispose d'informations crédibles indiquant que la Société pourrait être en situation de non-conformité potentielle avec les Obligations de service public spécifiées à la clause 2.1 et qu'elle n'est pas en mesure de résoudre la question par la consultation visée à la clause 6.1 ou par les moyens informels visés à la clause 7.1, l'Organisation adresse à la Société et à Holdings une lettre d'avertissement.

- 7.3 La lettre d'avertissement doit, *entre autres*, indiquer aussi précisément que possible la nature de la non-conformité potentielle, les mesures que la Société et Holdings peuvent prendre pour y remédier, ainsi que le délai dans lequel l'Organisation exige que la situation soit résolue. Le délai accordé pour la résolution peut dépendre de la nature de la non-conformité potentielle et prendra en compte toute discussion ayant eu lieu avec la Société et Holdings sur la question.

- 7.4 La lettre d'avertissement devra être traitée de manière confidentielle en vertu de la clause 5.4, tout comme les circonstances qui l'entourent et le délai imposé pour trouver une solution.

- 7.5 Après l'émission de la lettre d'avertissement, l'Organisation peut, en fonction de la gravité de la non-conformité potentielle :

7.5.1 signifier à la Société et à Holdings, par écrit, qu'elle souhaite organiser une réunion du Comité de services publics mentionné dans la clause 6.2, afin de discuter de la non-conformité potentielle, auquel cas la Société et Holdings accepteront de participer à cette réunion, selon les modalités convenues par les parties, dans un délai raisonnable tenant compte des circonstances, qui ne doit pas dépasser dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la notification ; ou

7.5.2 signifier à la Société et à Holdings, par écrit, qu'elle souhaite s'entretenir avec le Cadre dirigeant le plus haut placé de la Société, afin de discuter de la non-conformité potentielle, auquel cas la Société et Holdings accepteront de

participer à cette réunion, selon les modalités convenues par les parties, dans un délai raisonnable tenant compte des circonstances, qui ne doit pas dépasser dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la notification.

- 7.6 Si le problème a été résolu par la Société et Holdings dans les délais indiqués dans la lettre d'avertissement ou avant l'expiration de tout délai supplémentaire convenu avec l'Organisation, ou selon le niveau d'exigence requis dans la clause 2.1, l'Organisation devra retirer la lettre d'avertissement par écrit.
- 7.7 Si le problème n'a pas été résolu selon le niveau d'exigence requis dans la clause 2.1 après un délai approprié au regard de la nature de la non-conformité potentielle, l'Organisation devra remettre à la Société et à Holdings une Lettre de non-conformité.
- 7.8 Si l'Organisation estime que la Société a manqué à ses Obligations de service public visées à la clause 2.1 et qu'elle n'est pas en mesure de résoudre le problème en se concertant, comme énoncé à la clause 6.1, ou via les moyens informels mentionnés à la clause 7.1, alors l'Organisation devra adresser une Lettre de non-conformité à la Société et à Holdings, conformément aux clauses 7.2 à 7.6.
- 7.9 La Lettre de non-conformité devra indiquer, *entre autres*, la nature exacte de la non-conformité, les mesures que la Société et Holdings peuvent prendre pour remédier à la situation et le délai accordé par l'Organisation pour résoudre le problème. En outre, la Lettre de non-conformité peut inclure une instruction enjoignant à la Société et à Holdings de remédier aux actes ou omissions ayant entraîné la survenance de la non-conformité. Le délai accordé pour la résolution du problème peut dépendre de la nature de la non-conformité et devra tenir compte de toutes les discussions qui ont eu lieu avec la Société et Holdings sur la question.
- 7.10 La Lettre de non-conformité est confidentielle entre l'Organisation, Holdings et la Société, y compris les circonstances entourant ladite Lettre de non-conformité ainsi que le calendrier imposé pour obtenir la mise en conformité. L'Organisation devra remettre la Lettre de non-conformité au Secrétaire général de l'OMI, et inviter ce dernier à prendre les mesures appropriées pour garantir la confidentialité de ces informations.
- 7.11 Nonobstant la clause 5.4, si la Société et Holdings ne remédient pas à la non-conformité au niveau requis par la clause 2.1 dans le délai imparti par la Lettre de non-conformité, l'Organisation recommande immédiatement au Secrétaire général de l'OMI si la reconnaissance des Services mobiles satellitaires reconnus de la Société peut être maintenue sous réserve des conditions fixées par l'OMI ou par l'Organisation, ou si elle doit être suspendue ou retirée.
- 7.12 La Société pourra, à tout moment après avoir remis la Lettre de non-conformité, demander au Gouvernement partenaire d'avertir le Secrétaire général de l'OMI du

problème, en vue d'une résolution conformément à ses règles et procédures.

- 7.13 Toute décision de l'OMI relative à ces questions sera définitive et contraignante, aussi bien pour l'Organisation que pour la Société. L'Organisation et la Société devront appliquer la décision le plus rapidement possible.
- 7.14 Si la Société n'exécute pas la décision de l'OMI ou n'atteint pas le niveau requis à la clause 2.1, l'Organisation retire la Lettre de conformité de la Société et notifie le Secrétaire général de l'OMI, accompagnée d'une recommandation de retrait des Services mobiles par satellite reconnus de la Société.
- 7.15 Si la Société et Holdings remédient à la non-conformité, l'Organisation retire immédiatement la Lettre de non-conformité et informe en conséquence toute autorité à laquelle cette lettre a été transmise.

8 RÉSOLUTION DES LITIGES

- 8.1 Les parties devront déployer tous les efforts raisonnables pour résoudre tout litige à l'amiable, y compris en saisissant le Comité des services publics, qui se réunira pour discuter de la résolution du litige en toute bonne foi dans un délai de vingt (20) jours ouvrables, sauf accord contraire, à compter de la réception d'un avis écrit demandant la tenue d'une telle réunion et exposant les détails pertinents du litige.
- 8.2 L'Organisation, Holdings et la Société peuvent, conjointement ou individuellement, soumettre à l'arbitrage tout différend découlant des dispositions du présent Accord ou s'y rapportant, à l'exception de ceux résultant de décisions prises par l'OMI.
- 8.3 L'ensemble des litiges, des controverses ou des réclamations entre les parties qui découlent du présent Accord ou qui s'y rapportent, ou qui découlent de (ou se rapportent à) sa violation, sa résiliation ou sa nullité, et qui ne sont pas réglés à l'amiable, devront être soumis à un arbitrage définitif, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (Règlement de la CNUDCI) en vigueur à ce moment-là. Le lieu de l'arbitrage sera Londres et la langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais.
- 8.4 La décision de l'Arbitre sera obligatoire pour l'Organisation, Holdings et la Société.
- 8.5 L'Organisation, Holdings et la Société devront rapidement appliquer toute décision de l'Arbitre relative aux dispositions du présent Accord.
- 8.6 Tout manquement de la Société ou de Holdings à mettre en œuvre les décisions de l'Arbitre constitue une violation du présent Accord et entraîne la résiliation du présent Accord.

- 8.7 Si l'Organisation ne met pas en œuvre les décisions de l'arbitre, la Société peut demander au gouvernement de parrainage de soumettre la question au Secrétaire général de l'OMI afin qu'elle soit réglée conformément à ses règles et procédures.
- 8.8 La Société et Holdings devront assumer l'ensemble des coûts associés aux procédures d'arbitrage, notamment les frais légaux de l'Organisation, à condition que ces frais soient jugés raisonnables par l'Arbitre.
- 8.9 L'Organisation informe le Secrétaire général de l'OMI si toute question relative à la fourniture des Services mobiles par satellite reconnus est soumise à l'arbitrage, ainsi que de toute décision ultérieure de l'arbitre.
- 8.10 Le présent Accord sera interprété et appliqué conformément aux principes généralement reconnus du droit des contrats, en tenant compte de la signification particulière des termes utilisés dans l'Accord et du statut spécial dont jouit l'Organisation.

9 FRAIS DE L'ORGANISATION

- 9.1 La Société devra participer aux frais de l'Organisation.
- 9.2 La Société devra verser à l'Organisation une contribution annuelle fixe en livres sterling, conformément au Règlement financier de l'IMSO, tel que modifié. Le budget sera convenu et approuvé par l'Assemblée. Le budget approuvé sera réparti entre toutes les Sociétés avec qui l'Organisation a conclu un Accord de Service Public, conformément à la formule adoptée par l'Assemblée.
- 9.3 Lors de la préparation du budget du SMDSM, l'Organisation devra consulter de manière informelle chaque Fournisseur, et toute question devra être signalée au Comité consultatif et à l'Assemblée.
- 9.4 Si l'Organisation doit convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de l'IMSO, avec les dépenses que cela implique, pour examiner une ou plusieurs questions relatives au présent Accord, ou si elle doit engager des dépenses imprévues pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision dans le cadre du présent Accord, l'Organisation peut demander le remboursement de ces frais à la Société, à condition de lui présenter les pièces justificatives de ces dépenses. De son côté, la Société entamera des négociations afin de déterminer le montant d'un éventuel paiement supplémentaire qu'elle pourrait raisonnablement être amenée à effectuer pour rembourser l'Organisation, en tenant compte du fait que d'autres Fournisseurs pourraient également être amenés à participer au remboursement de ces dépenses dans le cadre d'Accords distincts. L'issue de ces négociations, qu'elles aboutissent ou non à un résultat satisfaisant pour les deux parties, devra être portée à l'attention de l'Assemblée de l'IMSO pour qu'elle prenne les mesures qu'elle juge appropriées.

- 9.5 Si le présent Accord est résilié avec effet immédiat en raison de l'insolvabilité de la Société, l'Organisation conservera toutes les sommes déjà versées par la Société au cours de l'année civile en cours. Par la suite, l'Organisation devra s'en remettre au(x) Fournisseur(s) restant(s) pour le budget du SMDSM.
- 9.6 Si le présent Accord est résilié avec effet immédiat en vertu des clauses 7.11 ou 8.6 en raison du manquement de la Société ou de Holdings à remédier à une non-conformité conformément à la clause 7.11 ou de son défaut de mise en œuvre des décisions de l'arbitre au titre de la clause 8.6, la Société continue de verser à l'Organisation sa part du budget du SMDSM pour la période restante du biennium de l'IMSO.

10 CESSION

- 10.1 Sauf en cas de fusion, d'acquisition ou de restructuration de la Société ou de Holdings, ou de cession à une filiale, à sa société holding ou à une filiale de cette société holding, la Société et Holdings ne peuvent céder, en tout ou en partie, aucun de leurs droits ou obligations au titre du présent Accord sans l'accord écrit préalable de l'Organisation, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable.
- 10.2 La Société ne peut céder à aucune autre entité, sauf à des banques ou autres établissements prêteurs dans le cadre normal d'opérations de financement, un quelconque droit de procéder à la liquidation volontaire de la Société, quelles que soient les circonstances, sauf si :
- 10.2.1 cette autre entité a conclu avec l'Organisation un accord contraignant garantissant la continuité des Services mobiles par satellite reconnus de la Société au niveau requis par la clause 2.1 ; et
- 10.2.2 la Société a reçu une autorisation écrite de l'Organisation, qui ne peut être refusée sans motif valable. Avant la délivrance de cette autorisation, l'Organisation devra consulter la Société pour tenir compte des circonstances particulières, y compris de l'urgence de la demande.
- 10.3 La Société convient que, dans l'éventualité d'une liquidation volontaire de la Société, elle s'efforce d'obtenir, de la part d'un cessionnaire prenant le contrôle de la Société, des garanties quant à la poursuite de la fourniture des Services mobiles par satellite reconnus, en soulignant le maintien des obligations de service public relatives à la sécurité maritime mondiale ainsi que leur importance commerciale.

11 LIQUIDATION VOLONTAIRE

La Société ne devra pas procéder à une liquidation volontaire, sauf en cas d'insolvabilité. Avant de procéder à la liquidation, dans le cas d'une insolvabilité, la Société devra rapidement consulter l'Organisation concernant les possibilités qu'un cessionnaire assume la responsabilité de maintenir la continuité des Services mobiles

par satellite agréés de la Société et de payer la part du budget de surveillance du SMDSM de l'Organisation dont la Société a la charge. Si l'Organisation ne peut obtenir de garanties raisonnables concernant ces obligations, elle pourra immédiatement résilier le présent Accord.

12 RENONCIATION

Aucune renonciation de la part de l'Organisation, de Holdings ou de la Société ni aucun manquement à l'une des dispositions du présent Accord n'aura pour effet ou ne pourra être interprété comme une renonciation à l'égard de tout autre manquement, qu'il soit de même nature ou non.

13 DIVISIBILITÉ

Si une disposition du présent Accord est définitivement jugée ou devient invalide, illégale ou inapplicable, cette disposition, dans la mesure où elle est invalide ou inapplicable, n'aura aucun effet et sera considérée comme exclue du présent Accord. Cependant, cette exclusion ou invalidation.

14 FORCE MAJEURE

Aucun retard ou manquement de la part de l'Organisation, de Holdings ou de la Société dans le respect de l'une de leurs obligations visées dans le présent Accord ne constituera une violation de cet Accord, ni ne donnera lieu à une quelconque réclamation ou action à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où ce retard ou ce manquement est dû à un cas de *force majeure*. Si l'Organisation, Holdings ou la Société n'est pas en mesure de s'acquitter de l'une de ces obligations en raison d'un cas de force majeure, elle devra rapidement en aviser l'autre par écrit et faire tout son possible pour redevenir en capacité d'assumer les obligations ainsi touchées.

15 GARANTIES ET DÉCLARATIONS

15.1 Chaque partie déclare et garantit à l'autre qu'elle dispose des pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour contracter, entreprendre et remplir les obligations énoncées dans le présent Accord.

15.2 L'Organisation s'engage à être cohérente et non discriminatoire vis-à-vis des Conditions générales convenues avec d'autres Fournisseurs, concernant les dispositions générales, les principes communs et les obligations appropriées.

16 NOTIFICATIONS

16.1 Toute notification ou autre communication requise en vertu du présent Accord doit être faite par écrit et envoyée à la partie concernée par courrier postal ou électronique comme suit :

Pour l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite :

To: The Director General
International Mobile Satellite Organization
4 Albert Embankment,
Lambeth, London, SE1 7SR
Royaume-Uni
Courriel : Director-General@imso.org

Pour la Société et Holdings :

To: General Counsel (Directeur juridique)
Inmarsat Global Limited / Inmarsat New Ventures Limited
50 Finsbury Square
London, EC2A 1HD
Royaume-Uni
Courriel : Co.sec@viasat.com
generalcounsel@viasat.com

16.2 Chacune des parties au présent Accord peut modifier l'adresse ou le nom de la personne à l'attention de qui les notifications écrites doivent être adressées, en signifiant une notification à l'autre partie conformément à la présente clause.

16.3 Les notifications signifiées conformément à la clause 16.1 sont réputées avoir été signifiées dix (10) jours ouvrables après l'envoi du courrier par la poste ou immédiatement après la transmission d'un courrier électronique au destinataire, sous réserve de l'obtention d'un accusé de réception.

17 MODIFICATIONS

17.1 Le présent Accord ne peut être modifié que par un document écrit signé par des représentants dûment autorisés de l'Organisation, après approbation par l'Assemblée, Holdings et la Société.

17.2 Toute modification entrera en vigueur à la date stipulée au moment où la modification est convenue.

18 RÉSILIATION

18.1 Le présent Accord peut être résilié :

1. par accord écrit entre l'Organisation, Holdings et la Société ; ou
2. moyennant un préavis écrit d'au moins cinq ans remis par l'Organisation à la Société et Holdings ; ou

3. moyennant un préavis écrit d'au moins cinq ans remis par la Société et Holdings à l'Organisation, conformément à la clause 2.4.2 ; ou
 4. automatiquement en vertu des clauses 7.11 et 7.14, avec effet à compter de la date à laquelle l'OMI retire sa reconnaissance des Services mobiles par satellite reconnus de la Société ; ou
 5. par l'une des parties en vertu de la clause 8.6, si l'autre omet d'appliquer une décision d'arbitrage ; ou
 6. immédiatement par l'Organisation, en vertu de la clause 11, si la Société devient insolvable ou est incapable de se mettre d'accord avec un cessionnaire afin de maintenir la continuité de ses Services mobiles par satellite agréés, y compris pour le paiement de la part du budget de surveillance du SMDSM de l'Organisation dont la Société a la charge.
- 18.2 À la résiliation de cet Accord, l'Organisation accepte par la présente de consentir à l'amendement des Statuts de Holdings via la suppression des Articles 3(1)(a), 3(2), 22, 23 et 41(6).
- 18.3 Avant la résiliation de cet Accord, Holdings et la Société peuvent modifier les dispositions suivantes des Statuts uniquement avec le consentement préalable écrit de l'Organisation, à savoir les Articles 3(1)(a), 3(2), 22, 23 et 41(6) des Statuts de Holdings et l'Article 3 des Statuts de la Société.

19 MAINTIEN EN VIGUEUR

- 19.1 Les droits et obligations contenus dans les clauses 9.5 et 9.6 survivront à toute résiliation ou expiration du présent Accord, pour la partie restante de l'exercice biennal.
- 19.2 Les droits et obligations contenus dans la clause 5.4 survivront pendant deux ans à toute résiliation ou expiration du présent Accord.
- 19.3 Les dispositions relatives au règlement des différends prévues à la section 8 survivent également à la résiliation dans la mesure où elles peuvent s'appliquer aux clauses 19.1 et 19.2.

20 NOM ET LOGO D'INMARSAT

- 20.1 L'Organisation a conservé la propriété du nom « Inmarsat » et de son logo, sous réserve des conditions suivantes :
- (i) Depuis avril 1999, Holdings et la Société ont été autorisées (sans frais) par l'Organisation à utiliser le nom et le logo à perpétuité, et auront un droit illimité de concéder sous licence à d'autres entités l'utilisation de ceux-ci ;

- (ii) l'Organisation ne doit permettre à aucune autre entité d'utiliser le nom et le logo ; et
- (iii) la propriété du nom et du logo sera transférée à Holdings et à la Société lors de la cessation de l'Organisation.

20.2 Les droits de Holdings et de la Société mentionnés dans cette Clause seront énoncés intégralement dans un Accord de licence de marque (TMLA) déjà conclu entre l'Organisation, Holdings et la Société et joint en tant qu'annexe. Les Parties conviennent de modifier le TMLA de sorte que :

- (i) La référence dans la Clause 11 du TMLA à la Clause 14 du CSP 1999 sera remplacée par une référence à la Clause 20 de cet Accord ; et
- (ii) La référence dans la Clause 16 du TMLA à la Clause 17 du CSP 1999 sera remplacée par une référence à la Clause 8 de cet Accord.

21 EXÉCUTION DE L'ACCORD PAR HOLDINGS

Holdings convient avec l'Organisation que, outre les obligations qui lui sont spécifiquement imposées en vertu du présent Accord, elle prend toutes les mesures nécessaires relevant de ses pouvoirs afin de garantir à tout moment que la Société exécute pleinement et ponctuellement les obligations qui lui incombent en vertu des présentes, notamment celles énoncées aux clauses 2, 3 et 9, et Holdings ne doit pas, directement ou indirectement, par action ou omission, entraver la capacité de la Société à exécuter ses obligations au titre des présentes ni provoquer leur inexécution.

Le présent Accord a été établi en trois (3) exemplaires originaux, chacun étant réputé constituer un original, l'ensemble constituant un seul et même instrument. Chaque Partie en conserve un exemplaire original.

Signé pour le compte de :

Signé pour le compte de :

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES
PAR SATELLITE**

**INMARSAT
GLOBAL LIMITED**

Laurent Parenté
Directeur général

Ben Palmer
Directeur

Signé pour le compte de :

INMARSAT NEW VENTURES LIMITED

Alison Horrocks
Directeur

ANNEXE

À L'ACCORD DE SERVICES PUBLICS

ACCORD DE LICENCE DE MARQUE